

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
D E PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

RG n° 11/04954

JUGEMENT rendu le 24 avril 2013  
Assignation du : 8 février 2011

**DEMANDEUR**

Michel C.  
xxx rue de Villeras, Val d'Albian  
78350 JOUY EN JOSAS  
Représenté par Me Clara MASSIS de SOLERE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0084

**DEFENDEURS**

La FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS  
40 Cours Albert 1°  
75008 PARIS  
Reha HUTIN prise en sa qualité de directeur de publication.

Jean François L.  
xxx rue des Trois Frères  
75018 PARIS  
Représentés par Me Michel GRYNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0641

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation  
Julien SENEL, vice-président  
Marc BAILLY, vice-président, assesseurs,  
Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

**DÉBATS**

A l'audience du 25 Février 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN et Julien SENEL, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 8 février 2011, à Reha HUTIN en qualité de directeur de la publication de la Fondation 30 millions d'amis, Jean- François L. et la Fondation 30 millions d'amis, par Michel C., et ses dernières conclusions récapitulatives en date du 19 septembre 2012, par lesquelles il demande au tribunal, au visa des articles 9 et 9-1 du Code civil, en raison de la publication les 10 et 16 novembre 2010 sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr) édité par la Fondation précitée, d'un article intitulé

"Saisie-La fondation organise le sauvetage d'une 50aine d'animaux" accompagné d'une vidéo et d'un autre article intitulé : "Faits Divers - saisie d'animaux confiés à la fondation", de propos portant atteinte à sa présomption d'innocence, et d'images portant atteinte à sa vie privée, -le 9 novembre 2010, dans l'édition nationale "12-13" de la chaîne de télévision France 3, de propos tenus par Jean François L., portant atteinte à sa présomption d'innocence,

-de condamner les défendeurs à lui verser les sommes de 15 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la présomption d'innocence et de 4 000 euros en réparation de celui résultant de l'atteinte au respect dû à sa vie privée, l'interdiction de rediffusion des articles et vidéo litigieux jusqu'à la décision pénale mettant fin aux poursuites judiciaires engagées à son encontre, la publication d'un communiqué judiciaire, le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état, rendue le 18 janvier 2012, rejetant les exceptions de nullité et constatant que l'action engagée n'est fondée que sur les dispositions des articles 9 et 9-1 du Code civil ;

Vu les dernières conclusions en défense signifiées le 23 février 2012 aux termes desquelles il est demandé au tribunal de :

-déclarer Michel C. irrecevable en ses demandes, faute d'être identifiable dans les publications litigieuses,

-prononcer la mise hors de cause de Reha HUTIN, de la Fondation 30 millions d'amis "et de la société PRO TV", en l'absence de toute participation personnelle aux faits en cause,

- débouter Michel C., en tout état de cause, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et, le condamner à verser à chaque défendeur la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 novembre 2012; rabattue, sans opposition des défendeurs, le jour des plaidoiries de l'affaire le 25 février 2013, à la demande de Michel C. qui souhaitait verser aux débats le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Versailles sur la procédure pénale engagée à son encontre, et la nouvelle ordonnance de clôture prononcée le 25 février 2013 ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes de mise hors de cause

Attendu que les dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant la responsabilité dite "en cascade", d'un certain nombre de personnes dont le directeur de la publication, ne sont applicables qu'aux infractions prévues par ladite loi sur la liberté de la presse et non aux actions fondées sur les articles 9 et 9-1 du Code civil, de sorte que la responsabilité du directeur de la publication ne peut être retenue que s'il est démontré une participation personnelle à la réalisation de la faute alléguée ;

Qu'en l'espèce, le demandeur n'allègue aucun fait susceptible d'engager la responsabilité de Reha HUTIN et celle-ci doit être mise hors de cause ;

Qu'il en va différemment de la Fondation 30 millions d'amis, éditeur du site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr), sur lesquels ont été mis en ligne les propos litigieux ;

Que la même demande visant la société PRO TV qui n'est pas dans la cause, doit être considérée comme une erreur de plume ;

## SUR LES FAITS

Attendu que Michel C. expose être retraité de l'INRA (institut national de la recherche agronomique) où il travaillait comme responsable animalier de la singerie et avait recueilli, de 1975 à 2004, une vingtaine de singes en bas âge destinés à être euthanasiés, qui lui avaient été confiés par les scientifiques de cette institut, qu'il avait également recueilli quelques oiseaux ; qu'une saisie d'une partie de ses animaux a été réalisée par l'autorité judiciaire le 9 novembre 2010 au domicile du demandeur à Jouy-en-Josas et une procédure pénale a été engagée à son encontre des chefs de mauvais traitements à animal, ouverture et exploitation non autorisée d'un établissement détenant des animaux non domestiques ; que par jugement en date du 16 avril 2012 le tribunal correctionnel de Versailles a retenu sa culpabilité pour ces deux - dernières infractions dès lors qu'il ne disposait pas des autorisations nécessaires, tout en constatant l'absence d'exploitation commerciale et l'absence de clandestinité de cette détention d'animaux

- tant les services des douanes, que ceux de la direction des services vétérinaires, que ceux de la mairie ayant été informés de longue date de l'existence de ces animaux à son domicile- et l'a relaxé de l'infraction de mauvais traitements, le tribunal relevant que Michel C. avait nourri au biberon ces singes voués à la mort et avait consacré tout son temps libre et ses revenus assez modestes, à l'entretien de ces animaux dans sa maison aménagée à cette fin, et que i les installations n'étaient pas conformes aux normes actuelles, il n'était pas prouvé qu'elles soient non adaptées aux espèces gardées ; que ce jugement a été frappé d'appel par le prévenu, le procureur de la république et deux parties civiles dont la Fondation 30 millions d'amis ;

Que la saisie des animaux au domicile de Michel C. a été évoquée sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr) et sur la chaîne de télévision France 3, certains des propos tenus incriminés par le demandeur en raison de l'atteinte portée à la présomption d'innocence, étant ceux ci-dessous reproduits en caractères gras :

Dans un article intitulé « Faits divers — Saisie d'animaux confiés à la Fondation(vidéo)», mis en ligne le 10 novembre 2010 sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr) :

- « De nombreux animaux exotiques, pour la plupart des espèces protégées, détenus dans de mauvaises conditions et en totale illégalité, ont été confiés provisoirement à la fondation 30 millions d'amis sur décision de justice...
- les animaux, localisés dans un pavillon des Yvelines, appartenaient à un retraité de l'INRA (Institut national de recherche agronomique), qui les a « récupérés » sans autorisation grâce à son statut d'ancien responsable animalier...
- des singes enfermés dans des cages minuscules...
- des petites cages individuelles souillées par le manque d'entretien selon les constatations de la Fondation...
- Elle [la fondation] souligne que le bien être des animaux n'était pas respecté » ;

Dans la vidéo placée à la suite cet article, les propos tenus par Jean François LEGUELLE : « Au vu des conditions de détention des animaux, qui ont été aussi constatées par la direction des services vétérinaires, l'office national de la chasse, au vu de la complète illégalité dans laquelle il les détenait, on a aucun doute quant à l'issue et quant à la confiscation définitive au profit de la fondation » ;

Dans un article intitulé : « Saisie — La Fondation organise le sauvetage d'une 50aine d'animaux», mis en ligne le 16 novembre 2010 sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr) :

- « La fondation 30 millions d'amis a saisi de nombreux animaux parmi lesquels des singes, des perroquets et des faucons. Des espèces protégées détenues en totale illégalité et dans de très mauvaises conditions:..
- Les animaux localisés dans un pavillon de Jouy-en-Josas dans les Yvelines, appartenaient à un ancien salarié de l'INRA ... aujourd'hui à la retraite, qui les a « récupérés » sans autorisation grâce à son statut d'ancien responsable animalier. Il ne possédait aucun certificat médical légal pour détenir ces espèces protégées qui en outre étaient maintenues dans des conditions incompatible avec leurs besoins physiologiques les plus élémentaires. De surcroît, il ne détenait aucun des certificats obligatoires prouvant l'origine des animaux » ;

Que sont également visés les propos tenus par Jean François L. sur la chaîne de télévision France 3, le 9 novembre 2010, "de là il aurait détourné des animaux et il les aurait acheminé chez lui,... il y aurait eu de la reproduction et puis on se laisse très vite dépasser par les événements...on parle d'un collectionneur" ;

Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

Attendu la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil ; que ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée

publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant, même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée ;

Qu'une telle action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire ;

Que l'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ;

Que ce principe n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés ; que la seule contrainte imposée par ce texte est donc de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable ;

Attendu qu'il convient en premier lieu de relever que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, Michel C., bien que son nom ne soit pas cité est identifiable par l'indication de sa commune d'habitation - Jouy-en-Jossas -, l'image de sa maison diffusée sur les vidéos, son activité d'ancien soigneur à l'INRA, que cette identification du demandeur est également confirmée par les attestations versées aux débats ; qu'en outre, l'existence de la procédure judiciaire est mentionnée dans les publications litigieuses ;

Attendu que les propos incriminés figurant dans les deux articles litigieux, mis en ligne les 10 et 16 novembre 2010 sur le site [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr), contiennent effectivement des conclusions définitives sur la culpabilité du demandeur affirmant que les animaux sont "détenus en totale illégalité et dans de très mauvaises conditions", "incompatibles avec leurs besoins physiologiques", "dans des cages souillées par le manque d'entretien", "montrant des signes de stress, voire de souffrances psychologiques prononcées", qu'il les avait "récupérés" sans autorisation grâce à son statut d'ancien responsable animalier", alors qu'il "ne détenait aucun des certificats obligatoires prouvant l'origine des animaux", que le caractère définitif des propos n'est d'ailleurs pas contesté par les défendeurs qui, pour s'opposer aux demandes font valoir que la Fondation 30 millions d'amis étant partie civile dans cette affaire, elle n'était pas tenue de respecter la présomption d'innocence du demandeur ;

Attendu cependant que la loi ne distingue pas selon la qualité de l'auteur des propos publiquement diffusés ; qu'en l'espèce, les textes litigieux publiés sur le site internet d'une fondation reconnue d'utilité publique, sont rédigés de façon affirmative et catégorique, sans mesure ni recul et sans que soit exprimé un quelconque doute ;

Que les atteintes à la présomption d'innocence de Michel C. en raison des deux articles incriminés, seront donc retenues ;

Attendu, s'agissant des propos tenus par Jean François L. dans les deux vidéos incriminées, que ceux figurant dans la première, diffusée sur le site internet de la Fondation le 10 novembre 2010, « Au vu des conditions de détention des animaux, qui ont été aussi constatées par la direction des services vétérinaires, l'office national de la chasse, au vu de la complète illégalité dans laquelle il les détenait, on a aucun doute quant à l'issue et quant à la confiscation définitive au profit de la fondation », contienne également des conclusions définitives et péremptoires quant à la culpabilité de Michel C., constitutives de l'atteinte la présomption d'innocence ;

Qu'en revanche, ceux proférés au micro du journaliste de la chaîne de télévision France 3 : "de là il aurait détourné des animaux et il les aurait acheminé chez lui,... il y aurait eu de la reproduction et puis on se laisse très vite dépasser par les événements... on parle d'un "collectionneur", sont insuffisants pour caractériser l'atteinte alléguée dès lors, qu'exprimés au mode conditionnel, ils n'évoquent ni mauvais traitement ni illégalité de la détention de ces animaux, soit les faits sur lesquels l'enquête judiciaire était diligentée, se bornant à indiquer le contexte dans lequel Michel C. possédait ces animaux ;

Que cette atteinte alléguée ne sera pas retenue ;

Sur l'atteinte alléguée à la vie privée

Attendu que Michel C. se plaint de la violation du respect dû à la vie privée résultant de la diffusion, sur le site internet de la Fondation 30 millions d'amis dans la vidéo mise en ligne le 10 novembre 2010 à la suite de l'article : « Faits divers — Saisie d'animaux confiés à la Fondation(vidéo)», d'images de l'intérieur de son domicile, l'atteinte étant contestée en défense en raison, d'une part, du caractère anodin des images représentant des cages et des murs et, d'autre part, des nécessités de l'information sur une affaire judiciaire en cours ;

Que cependant, le domicile est un élément essentiel et indéfectible de la sphère protégée par l'article 9 du Code civil ; que la diffusion d'images de l'intérieur de ce domicile, sans l'autorisation de son occupant, excède très largement le droit du public à l'information ;

Que l'atteinte au respect dû à la vie privée sera donc retenue

Sur les mesures réparatrices

Attendu que le préjudice résultant des atteintes à la présomption d'innocence qui sont graves et répétées sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros que la Fondation 30 millions d'amis et Jean François LEGUELLE seront in solidum condamnés à verser, celui résultant de l'atteinte au respect dû à la vie privée par celle de 1 000 euros à la seule charge de la Fondation ;

Attendu que la mesure de publication judiciaire qui est disproportionnée ne sera pas accordée, qu'en revanche il sera fait droit à celle tendant à interdire la diffusion des propos portant atteinte à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée soit intervenue ;

Que l'équité commande enfin d'allouer à Michel C. la somme de 2 500 euros en remboursement des frais irrépétibles qu'il a dû engager ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

Met hors de cause Reha HUTIN,

Dit que portent atteinte à la présomption d'innocence de Michel C. les articles mis en ligne sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr) les 10 et 16 novembre 2010 intitulés «Faits divers — Saisie d'animaux confiés à la Fondation (vidéo)» et «Saisie - La Fondation organise le sauvetage d'une 50aine d'animaux», ainsi que les propos tenus par Jean François L. dans la vidéo jointe au premier de ces articles,

Condamne in solidum la Fondation 30 millions d'amis et Jean François L. à verser à Michel C. la somme de cinq mille euros (5000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

Fait interdiction à la Fondation 30 millions d'amis de diffuser, publier ou exploiter les articles et la vidéo attentatoires à la présomption d'innocence de Michel C. jusqu'à ce qu'intervienne une décision ayant la force de la chose jugée, mettant fin aux poursuites pénales engagées à son encontre,

Dit que porte atteinte au respect dû à la vie privée de Michel C. la diffusion d'images de l'intérieur de son domicile, captées sans son autorisation, dans la vidéo mise en ligne le 10 novembre 2010 sur le site internet [www.30millionsdamis.fr](http://www.30millionsdamis.fr),

Condamne la Fondation 30 millions d'amis à verser à Michel C. la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

Condamne in solidum la Fondation 30 millions d'amis et Jean François L. à verser à Michel CARPENTIE a somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum la Fondation 30 millions d'amis et Jean François L. aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 24 avril 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT